



Organisation
internationale
du Travail

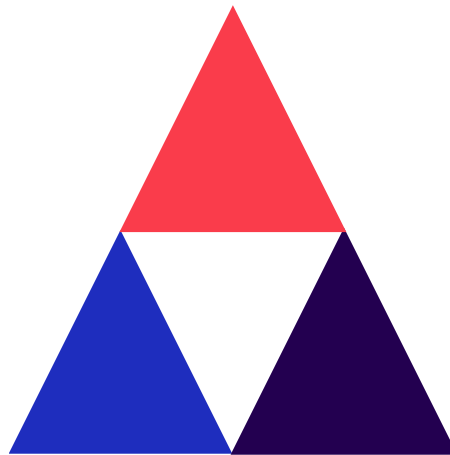


► STCMLC/Partie I/2021/2

► Examen des normes internationales du travail relatives au secteur maritime

Suivi des recommandations de la troisième réunion
de la Commission tripartite spéciale

Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale créée en vertu
de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006,
telle qu'amendée – Partie I
(Genève, 19-23 avril 2021)



Ce document contient des informations générales concernant l'ensemble des documents élaborés pour faciliter la discussion de la Commission tripartite spéciale établie conformément à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), relative aux instruments sur le travail maritime (gens de mer) qui seront examinés lors de sa quatrième réunion, du 19 au 23 avril 2021.

Ce document expose les principaux concepts nécessaires à la compréhension des notes techniques thématiques.

▶ Table des matières

	Page
A. Examen des normes	5
B. Approche méthodologique du processus d'examen	5
C. Propositions soumises pour servir de base à l'examen de la STC.....	6
D. Suivi des recommandations de la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale	7
Annexe	11

► A. Examen des normes

1. Il convient de rappeler que, à sa première réunion, en février 2016 ¹, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a renvoyé l'examen de 68 instruments maritimes devant la Commission tripartite spéciale (STC), instituée pour traiter des questions relevant de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Au regard du nombre de conventions et de recommandations à considérer, le bureau de la STC a décidé de les organiser par groupes thématiques et de réaliser cet examen en deux étapes. Alors qu'un premier groupe de 34 instruments a été examiné lors de la troisième réunion de la STC, l'examen d'un deuxième groupe de 34 instruments est au programme de la quatrième réunion (notes techniques 11 à 19). En outre, 5 conventions classées dans la catégorie des «normes dépassées» en 2018 font l'objet, cette année, d'un nouvel examen par la STC (note technique 20).
2. Les éléments contenus dans la [note introductive sur l'examen des normes internationales du travail relatives au secteur maritime](#), préparée pour la troisième réunion de la STC, restent pertinents dans le cadre du présent examen.
3. La liste complète des instruments maritimes ainsi que des informations relatives à leur situation est présentée à l'annexe.

► B. Approche méthodologique du processus d'examen

4. Tel que formulé par l'initiative sur les normes et son volet portant sur le mécanisme d'examen des normes (MEN), l'examen mené par la STC devrait contribuer à faire en sorte que l'OIT dispose, en matière maritime, d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables ².
5. Les décisions de la STC sont prises par consensus, et ses recommandations sont soumises au Conseil d'administration pour décision et suite à donner, le cas échéant. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question spécifique, les avis divergents sont consignés dans son rapport au Conseil d'administration ³.

¹ GB.326/LILS/3/2.

² GB.325/LILS/3.

³ GB.325/LILS/3.

6. Certains éléments de l'approche du processus d'examen suivi par le Groupe de travail tripartite du MEN mis en place dans le cadre de l'initiative sur les normes peuvent être utiles dans le cadre des travaux de la STC ⁴. Cette approche comporte quatre étapes:
1. **Rassembler toutes les informations pertinentes et définir les actions possibles:** le Bureau, suivant les orientations du bureau de la STC, recueillera pour chaque thème soumis à examen des données sur les ratifications et les dénonciations, les commentaires des mécanismes de contrôle et des informations pertinentes émanant d'autres sources.
 2. **Déterminer la marche à suivre la plus opportune:** la STC examinera toutes les informations pertinentes et choisira les mesures le mieux à même d'assurer la réalisation de l'objectif de l'examen.
 3. **Adopter des mesures de suivi:** la STC, le Conseil d'administration et, sous sa direction, le Bureau devront prendre des mesures de suivi détaillées et cohérentes en vue d'assurer la pleine application des recommandations de la STC. Les États Membres seront invités à envisager d'appliquer ces recommandations compte tenu des particularités nationales.
 4. **Examiner la décision et les mesures de suivi:** la STC souhaitera sans doute suivre les progrès accomplis dans l'application de ses recommandations et envisager des recommandations supplémentaires si elle le juge nécessaire.

► C. Propositions soumises pour servir de base à l'examen de la STC

7. Pour chaque groupe thématique, la STC sera appelée à adopter des mesures spécifiques. En particulier:
1. Tenant compte des décisions prises par le Groupe de travail tripartite du MEN ⁵, la STC sera appelée à classer les instruments soumis à son examen comme étant:
 - a) des normes à jour;
 - b) des normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future;
 - c) des normes dépassées.

Il est entendu, selon le Groupe de travail tripartite du MEN, que toutes les normes internationales du travail ont un statut juridique actif jusqu'à ce que la Conférence prenne la décision de les abroger, de les retirer ou de les remplacer au sens juridique.

2. La STC sera également appelée à identifier l'existence de lacunes dans la couverture des instruments examinés.

⁴ Troisième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), Genève, 25-29 septembre 2017, [Document d'information 3](#): Approche méthodologique de l'examen des instruments.

⁵ GB.331/LILS/2(Rev.).

3. Enfin, elle devra identifier des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre. Il pourra s'agir de mesures de:
 - *suivi incluant des mesures de promotion ou d'assistance technique* (par exemple, des mesures ciblées en vue de la ratification et de la mise en œuvre de la MLC, 2006);
 - *suivi impliquant une action normative* (par exemple, d'éventuelles propositions d'amendements à la MLC, 2006, afin de combler des lacunes dans la couverture);
 - *suivi n'impliquant pas d'action normative* (par exemple, la publication de directives sur des sujets spécifiques dans le cadre de la MLC, 2006);
 - *suivi impliquant l'examen du retrait ⁶ ou de l'abrogation d'un instrument par la Conférence.*

► D. Suivi des recommandations de la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale

8. À sa troisième réunion, la STC a formulé un ensemble de recommandations relatives aux 34 instruments examinés, recommandations qui ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) ⁷.

B.1. Recommandations concernant l'abrogation ou le retrait d'instruments

9. Suite aux recommandations de la STC, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (juin 2020) de la Conférence internationale du Travail la question de l'abrogation de huit conventions internationales du travail, ainsi que le retrait de neuf conventions et de dix recommandations internationales du travail ⁸. Dans le contexte de la pandémie, le Conseil d'administration a décidé de reporter la 109^e session de la Conférence à juin 2021.

⁶ La procédure d'abrogation s'applique aux conventions en vigueur, tandis que la procédure de retrait s'applique aux conventions qui ne sont jamais entrées en vigueur ou qui ne le sont plus parce qu'elles ont été dénoncées, ainsi qu'aux recommandations. Concernant cette distinction, le Conseiller juridique du BIT a expliqué qu'elle existe depuis le début en application de la théorie «contractuelle» aux conventions internationales du travail, qui veut que, quand des conventions internationales du travail ont été ratifiées par deux États ou plus et qu'elles sont entrées en vigueur, elles ont force de contrat entre les États parties. C'est la raison pour laquelle la Conférence internationale du Travail avait besoin, pour pouvoir mettre un terme aux effets juridiques d'un instrument obsolète, d'y être explicitement autorisée par la Constitution. En revanche, quand une convention n'a pas été ratifiée par suffisamment d'États pour entrer en vigueur ou quand le nombre de ratifications toujours valides a diminué – par suite de dénonciations – et qu'il est égal ou inférieur à un (et qu'on ne peut plus qualifier l'instrument de traité), la Conférence internationale du Travail n'a pas besoin de mandat exprès pour mettre fin aux effets juridiques de cette convention. Pour ce dernier cas de figure, le terme «retrait» a été proposé et maintenu pendant toute la procédure qui a conduit à l'adoption de l'Instrument d'amendement de 1997. Dans tous les autres cas, on doit parler d'«abrogation», ce qui est par ailleurs conforme à l'article 55 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. C'est sur cette base que la convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929, qui n'était plus ratifiée que par un seul État, a été retirée lors de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail en 2017. Voir l'avis du Conseiller juridique qui figure dans l'appendice II du rapport du bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#).

⁷ [GB.334/LILS/2\(Rev.\)](#), paragraphe 17, et les [décisions](#) adoptées par le Conseil d'administration à ce sujet.

⁸ BIT: *Abrogation de huit conventions internationales du travail et retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail*, rapport VII A(2), Conférence internationale du Travail, 109^e session, Genève, 2021.

10. Les conventions dont l'abrogation a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 2021 sont: la convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920; la convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920; la convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921; la convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936; la convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946; la convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946; la convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949; et la convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976.
11. Les conventions et recommandations dont le retrait a été inscrit à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 2021 sont: la convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; la convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936; la convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936; la convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946; la convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946; la convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949; la convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958; la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996; la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996; la recommandation (n° 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926; la recommandation (n° 49) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936; la recommandation (n° 107) sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958; la recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970; la recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970; la recommandation (n° 153) sur la protection des jeunes marins, 1976; la recommandation (n° 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976; la recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987; la recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996; et la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996.

B.2. Recommandations concernant la promotion de la ratification de la MLC, 2006

12. Dans les limites des ressources disponibles, le Bureau international du Travail a entamé et soutenu des actions de promotion de ratification de la MLC, 2006, ciblant en particulier les États Membres liés par les conventions maritimes du travail considérées comme dépassées.
13. En particulier, à l'occasion du centenaire de l'OIT, en 2019, le Bureau, en coopération avec l'International Chamber of Shipping et la Fédération internationale des ouvriers du transport, a lancé une campagne de ratification de la MLC, 2006, avec comme objectif d'atteindre au plus vite le niveau symbolique des 100 ratifications. Une liste des pays cibles a été identifiée sur la base des recommandations de la STC. Cette période a ainsi été propice pour que de nouveaux États fassent le choix de ratifier la MLC, 2006. Depuis la dernière réunion de la STC, la MLC, 2006, a été ratifiée par la Slovaquie (mai 2018); Djibouti (juillet 2018); Grenade (novembre 2018); la Gambie (novembre 2018); l'Éthiopie (mars 2019); l'Islande (avril 2019); la République-Unie de Tanzanie (avril 2019); le Sénégal (septembre 2019); le Soudan (octobre 2019); les Îles Cook (décembre 2019); le Brésil (mai 2020).
14. Certains États Membres ont décidé d'étendre l'application de la MLC, 2006, à des territoires non métropolitains. Depuis la dernière réunion de la STC, l'application de la MLC, 2006, a été étendue à la Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine) (août 2018); aux îles Vierges britanniques et aux îles Falkland (Malvinas)⁹ (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (mars 2020).

15. Enfin, de nombreux États Membres sont engagés dans la voie de la ratification de la MLC, 2006, ou ont manifesté leur volonté d'entamer ce processus. Il convient de citer, entre autres, l'Égypte, la Géorgie, Israël, le Pakistan, la Turquie et l'Ukraine.

⁹ Un différend existe entre les gouvernements d'Argentine et du Royaume-Uni au sujet de la souveraineté des îles Falkland (Malvinas).

► Annexe

Année d'adoption	Instruments	Statut actuel	Effet de l'entrée en vigueur de la MLC, 2006	État des ratifications ¹
1920	C007 – convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour retrait, CIT 2021
	C008 – convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour abrogation, CIT 2021
	C009 – convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour abrogation, CIT 2021
	R009 – recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920	Instrument à statut intérimaire ²	Révisée par la MLC, 2006	
	R010 – recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920	Instrument à réviser ²	Révisée par la MLC, 2006	
1921	C016 – convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour abrogation, CIT 2021
1926	C022 – convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	60 ratifications, 45 dénonciations: 15 États et 10 TNM * restent liés par la convention
	C023 – convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	47 ratifications, 34 dénonciations: 13 États et 10 TNM * restent liés par la convention
	R027 – recommandation (n° 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour retrait, CIT 2021
	R028 – recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926	Instrument remplacé ³	Révisée par la MLC, 2006	
1936	C053 – convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour abrogation, CIT 2021
	C054 – convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour retrait, CIT 2021

Année d'adoption	Instruments	Statut actuel	Effet de l'entrée en vigueur de la MLC, 2006	État des ratifications ¹
	C055 – convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936	Instrument à réviser ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	18 ratifications, 13 dénonciations: 5 États et 5 TNM * restent liés par la convention
	C056 – convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936	Instrument dépassé ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	20 ratifications, 16 dénonciations: 4 États et 3 TNM * restent liés par la convention
	R048 – recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	
	C057 – convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour retrait, CIT 2021
	R049 – recommandation (n° 49) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour retrait, CIT 2021
	C058 – convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	51 ratifications, 45 dénonciations: 6 États et 12 TNM * restent liés par la convention
	C068 – convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946	Instrument à réviser ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	25 ratifications, 19 dénonciations: 6 États et 2 TNM * restent liés par la convention
	C069 – convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946	Instrument à réviser ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	38 ratifications, 28 dénonciations: 10 États et 8 TNM * restent liés par la convention
1946	R078 – recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946	Instrument faisant l'objet d'une demande d'informations ²	Révisée par la MLC, 2006	
	C070 – convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946	Instrument dépassé ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	7 ratifications, 1 dénonciation La convention n'est jamais entrée en vigueur

Année d'adoption	Instruments	Statut actuel	Effet de l'entrée en vigueur de la MLC, 2006	État des ratifications ¹
	C071 – convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946	Instrument à réviser ²	Non révisée par la MLC, 2006	13 ratifications, aucune dénonciation: 13 États et 2 TNM* sont liés par la convention
	R075 – recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946	Instrument à réviser ²	Révisée par la MLC, 2006	
	C072 – convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour retrait, CIT 2021
	C073 – convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour abrogation, CIT 2021
	R076 – recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946	Instrument à réviser ²	Révisée par la MLC, 2006	
	C074 – convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour abrogation, CIT 2021
	R077 – recommandation (n° 77) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946	Instrument remplacé ³	Révisée par la MLC, 2006	
	C075 – convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946	Instrument dépassé ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	5 ratifications, 4 dénonciations La convention n'est jamais entrée en vigueur
	C076 – convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour retrait, CIT 2021
	C091 – convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour abrogation, CIT 2021
1949	C092 – convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949	Instrument à statut intérimaire ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	47 ratifications, 32 dénonciations: 15 États et 2 TNM* restent liés par la convention

Année d'adoption	Instruments	Statut actuel	Effet de l'entrée en vigueur de la MLC, 2006	État des ratifications ¹
	C093 – convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour retrait, CIT 2021
	C108 – convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	Instrument dépassé ²	Révisée par la convention n° 185 – fermée à la ratification	64 ratifications, 10 dénonciations: 54 États et 16 TNM * restent liés à la convention
	R105 – recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958	Instrument dépassé ²	Révisée par la MLC, 2006	
	R106 – recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958	Instrument dépassé ²	Révisée par la MLC, 2006	
1958	R107 – recommandation (n° 107) sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour retrait, CIT 2021
	R108 – recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958	Instrument à statut intérimaire ²	Révisée par la MLC, 2006	
	C109 – convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour retrait, CIT 2021
	R109 – recommandation (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958	Instrument remplacé	Révisée par la MLC, 2006	
	R137 – recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour retrait, CIT 2021
	R138 – recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970	Instrument dépassé ²	Révisée par la MLC, 2006	
	R139 – recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour retrait, CIT 2021
1970	C133 – convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970	Instrument à statut intérimaire ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	32 ratifications, 22 dénonciations: 10 États et 1 TNM * restent liés par la convention
	R140 – recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970	Instrument à statut intérimaire ²	Révisée par la MLC, 2006	
	R141 – recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970	Instrument à statut intérimaire ²	Révisée par la MLC, 2006	

Année d'adoption	Instruments	Statut actuel	Effet de l'entrée en vigueur de la MLC, 2006	État des ratifications ¹
	C134 – convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	Instrument à réviser ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	29 ratifications, 19 dénonciations: 10 États et 1 TNM * restent liés par la convention
	R142 – recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	Instrument faisant l'objet d'une demande d'informations ²	Révisée par la MLC, 2006	
	R153 – recommandation (n° 153) sur la protection des jeunes marins, 1976	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour retrait, CIT 2021
	C145 – convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour abrogation, CIT 2021
	R154 – recommandation (n° 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour retrait, CIT 2021
1976	C146 – convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	17 ratifications, 14 dénonciations: 3 États et 3 TNM * restent liés par la convention
	C147 – convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976	Instrument à jour ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	56 ratifications, 44 dénonciations: 12 États et 8 TNM * restent liés par la convention
	R155 – recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976	Instrument à jour ²	Révisée par la MLC, 2006	
	C163 – convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987	Instrument à jour ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	18 ratifications, 14 dénonciations: 4 États restent liés par la convention
	R173 – recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987	Instrument à jour ²	Révisée par la MLC, 2006	
1987	C164 – convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987	Instrument à jour ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	15 ratifications, 12 dénonciations: 3 États restent liés par la convention
	C165 – convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987	Instrument à jour ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	3 ratifications, 3 dénonciations: plus aucun État n'est lié par la convention

Année d'adoption	Instruments	Statut actuel	Effet de l'entrée en vigueur de la MLC, 2006	État des ratifications ¹
	C166 – convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	14 ratifications, 10 dénonciations: 4 États restent liés par la convention
	R174 – recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour retrait, CIT 2021
	C178 – convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996	Instrument à jour ²	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	15 ratifications, 14 dénonciations: 1 État reste lié par la convention
	R185 – recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996	Instrument à jour ²	Révisée par la MLC, 2006	
	C179 – convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour retrait, CIT 2021
1996	R186 – recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour retrait, CIT 2021
	C180 – convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006 – fermée à la ratification	Proposée pour retrait, CIT 2021
	R187 – recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996	Instrument dépassé ³	Révisée par la MLC, 2006	Proposée pour retrait, CIT 2021
	P147 – protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976	Instrument à jour ²	Révisé par la MLC, 2006 – fermé à la ratification	Aucun État n'est lié par le protocole
2003	C185 – convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée	Instrument à jour ⁴		36 ratifications
2006	MLC, 2006 – convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)	Instrument à jour ⁴		97 ratifications: 97 États et 10 TNM * sont liés par la convention

* TNM: territoires non métropolitains.

¹ En prenant en compte la ratification par le Brésil de la MLC, 2006, et les conventions qui seront considérées comme automatiquement dénoncées à partir du 7 mai 2021, lorsque la MLC, 2006, entrera en vigueur pour cet État Membre.

² Tel que défini par le Conseil d'administration sur recommandation du Groupe de travail Cartier.

³ Tel que défini par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission tripartite spéciale de la MLC en 2018.

⁴ Statut non examiné.